



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncieres

Question écrite n° 6421

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultes financieres auxquelles sont actuellement confrontes les accedants a la propriete qui ont pris la decision de construire en tenant compte de l'avantage fiscal que constituait l'exoneration de vingt-cinq ans de la taxe sur le foncier bati, remise en cause par la loi de finances pour 1984. Celle-ci ayant reduit a quinze ans la duree de l'exoneration, la majorite d'entre eux se voient ainsi contraints d'acquitter cet impot en depit de l'engagement initial que l'Etat avait pris a leur egard. Il lui demande en consequence : 1. de bien vouloir lui faire connaitre son opinion sur cette affaire ; 2. de preciser les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour que la parole de l'Etat soit respectee en ce domaine et que la diminution de la duree d'exoneration de la taxe sur le foncier bati s'applique sans effet retroactif pour les habitations construites avant la promulgation de la loi de finances pour 1984.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14-I de la loi de finances pour 1984 a reduit de vingt-cinq a quinze ans la duree de l'exoneration prevue a l'article 1385 du code general des impots en faveur des constructions achevees avant le 1er janvier 1973. Le Parlement a adopte cette disposition pour deux raisons. La premiere tient a l'egalite de traitement entre contribuables locaux. Depuis 1973, seuls les logements construits a l'aide de prets aides par l'Etat, accordes en fonction d'un plafond de ressources, peuvent beneficier d'une exoneration de longue duree de quinze ans. L'exoneration de vingt-cinq ans s'appliquait avant 1973 quels que soient les revenus du beneficiaire. De ce fait, des logements semblables etaient exoneres pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient ete acheves avant ou apres 1973. La reduction de vingt-cinq ans a quinze ans a donc permis de retablir une certaine egalite entre les proprietaires. En tout etat de cause, les proprietaires de constructions achevees avant 1973 auront beneficie, quels qu'ils soient, d'une exoneration au moins equivalente a celle qui, depuis 1983, ne profite qu'aux logements finances a l'aide de prets aides par l'Etat. La deuxieme raison tient au cout exorbitant que representait le maintien de l'exoneration de vingt-cinq ans pour l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes resultant des exonérations temporaires de taxe fonciere. Il n'est pas envisage de revenir sur cette disposition. Cela dit, les personnes qui rencontrent des difficultes pour s'acquitter de leur taxe fonciere peuvent s'adresser aux services de la comptabilite publique ou a ceux de la direction generale des impots afin d'obtenir des delais de paiement ou des remises gracieuses.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6421

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492